

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 333

présenté par

Mme Duby-Muller, Mme Corneloup, Mme Bonnavard, Mme Gruet, M. Bourgeaux,
Mme Louwagie, M. Vincendet et M. Viry

ARTICLE 1ER K

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 312-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-4-1.* – Le visa long séjour est délivré de plein droit aux ressortissants et résidents britanniques, ou conjoints de Français résidant au Royaume-Uni, qui étaient déjà propriétaires d'une résidence secondaire en France au 1^{er} janvier 2021.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 1er K adopté par le Sénat afin de faciliter la délivrance d'un titre de séjour aux ressortissants britanniques qui vivent dans notre pays et participent à l'attractivité de nos territoires.